



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/12 A

Date : 7 juin 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la demande de prorogation
de délai introduite par Mathieu Ngudjolo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^c Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^c Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

M^c Jean-Louis Gilissen
M^c Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par l'Accusation contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2012 (ICC-01/04-02/12-3),

Saisie de la Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngujolo sollicitant la prorogation du délai de dépôt de la réponse aux observations des deux écritures déposées par les représentants légaux en conformité avec l'ordonnance ICC-01/04-02/12-73 de la Chambre d'appel, datée du 4 juin 2013 et enregistrée le 5 juin 2013 (ICC-01/04-02/12-82),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

La date limite pour le dépôt de la réponse de Mathieu Ngujolo aux observations des victimes contenues dans les documents ICC-01/04-02/12-79 et ICC-01/04-02/12-80 est repoussée au 20 juin 2013 à 16 heures.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 décembre 2012, dans le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut¹, la Chambre de première instance II a acquitté Mathieu Ngujolo Chui (Mathieu Ngujolo) de toutes les charges retenues contre lui.
2. Le 20 décembre 2012, l'Accusation a déposé un acte d'appel à l'encontre du jugement de la Chambre de première instance II². Elle a déposé son mémoire d'appel le 19 mars 2013³.

¹ ICC-01/04-02/12-3.

² ICC-01/04-02/12-10 (A).

3. Le 28 mars 2013, en exécution d'une décision rendue par la Chambre d'appel au sujet de la participation des victimes à la procédure d'appel⁴, le Greffier a déposé une liste de victimes⁵ (« la liste du Greffier »), à laquelle étaient jointes trois annexes confidentielles et *ex parte* regroupant certains renseignements relatifs aux victimes participant à la procédure⁶.

4. Le 12 avril 2013, le représentant légal commun du groupe principal des victimes (« le groupe I ») a déposé le document intitulé « Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-anx3-Corr⁷ » (« les observations du groupe I »). Ce représentant légal a notamment informé la Chambre d'appel que, i) concernant les victimes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09, au sujet desquelles le Greffier a indiqué qu'elles étaient décédées⁸, « il reviendra[it] prochainement vers la Chambre afin de préciser si ces dossiers feront l'objet d'une reprise d'instance[...]»⁹ et que ii) quatre autres victimes, à savoir a/0166/09, a/0253/09, a/0354/09 et a/0376/09 étaient également décédées entre-temps.

5. Le 15 avril 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations et objections de l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « *Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30* »¹⁰ (« les observations de Mathieu Ngudjolo »). En particulier, Mathieu Ngudjolo a formulé des observations au sujet de la poursuite de la participation, sous le couvert de l'anonymat, des victimes a/390/09 et a/0452/09 du groupe de victimes constitué d'anciens enfants soldats (« le groupe II »). Selon Mathieu Ngudjolo, dans

³ *Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp ; des versions confidentielle expurgée et publique expurgée de ce document ont été déposées le 22 mars 2013 (ICC-01/04-02/12-39-Conf-Red) et le 3 avril 2013 (ICC-01/04-02/12-39-Red2).

⁴ Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II, 6 mars 2013, ICC-01/04-02/12-30-tFRA (A).

⁵ ICC-01/04-02/12-55 (A).

⁶ Des rectificatifs aux annexes ont été déposés le 3 avril 2013 sous les cotes ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx1-Corr (A), ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx2-Corr (A) et ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx3-Corr (A) (« annexe 3 à la liste du Greffier »).

⁷ ICC-01/04-02/12-62 (A) ;

⁸ Voir l'annexe 3 à la liste du Greffier.

⁹ Observations du groupe I, par. 20.

¹⁰ ICC-01/04-02/12-63 (A).

l'éventualité où ces victimes souhaiteraient préserver leur anonymat, il conviendrait de les retirer de la liste du Greffier¹¹. En outre, Mathieu Ngudjolo s'est opposé à la poursuite de la participation des quatre victimes du groupe I aujourd'hui décédées¹².

6. Le 26 avril 2013, le représentant légal du groupe II a déposé la Demande du représentant légal des victimes enfants soldats de pouvoir répondre au document de la Défense ICC-01/04-02/12-63¹³ (« la Demande d'autorisation de répondre »), par laquelle il demandait notamment l'autorisation de répondre aux observations de Mathieu Ngudjolo afin de traiter des questions de droit se rapportant à la situation des deux victimes anonymes qu'il représente¹⁴.

7. Le 27 mai 2013, dans l'Ordonnance relative au dépôt de nouvelles observations concernant la liste de victimes participant à la procédure présentée par le Greffier¹⁵, la Chambre d'appel a demandé aux représentants légaux des victimes de présenter, au plus tard le 3 juin 2013, leurs observations sur la participation de victimes anonymes et l'inclusion de personnes décédées dans la liste des victimes qui participeront à la procédure. La Défense et l'Accusation ont été autorisées à répondre aux observations des victimes au plus tard le 10 juin 2013.

8. Le 5 juin 2013, comme suite à la notification du dépôt des observations des victimes le 3 juin 2013¹⁶ (« les observations des victimes »), Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la prorogation du délai de dépôt de la réponse aux observations des deux écritures déposées par les Représentants légaux en conformité avec l'ordonnance ICC-01/04-02/12-73 de la Chambre d'appel¹⁷ (« la demande de prorogation de délai »). Mathieu Ngudjolo demande que soit repoussé au 26 juin 2013 le délai fixé pour le dépôt de sa réponse aux observations des victimes, étant donné qu'il doit répondre au mémoire

¹¹ Observations de Mathieu Ngudjolo, par. 8 et 9.

¹² Observations de Mathieu Ngudjolo, par. 16 et 17.

¹³ ICC-01/04-02/12-68 (A).

¹⁴ Demande d'autorisation de répondre, par. 13.

¹⁵ ICC-01/04-02/12-73-tFRA (A).

¹⁶ Voir Observations sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées, depuis l'introduction de la procédure, sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel, ICC-01/04-02/12-79 et Observations sur la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel et sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes admises dans cette procédure, ICC-01/04-02/12-80 (A).

¹⁷ ICC-01/04-02/12-82 (A).

d'appel de l'Accusation au plus tard le 18 juin 2013 et réagir à d'autres questions soulevées par la procédure d'appel, tout en s'occupant parallèlement de la demande d'asile qu'il a introduite devant les autorités néerlandaises¹⁸. Mathieu Ngudjolo souligne également que depuis le début de la procédure d'appel, son équipe de défense a été réduite à trois personnes¹⁹.

II. DÉCISION DE LA CHAMBRE D'APPEL

La Chambre d'appel relève que le principal argument invoqué par Mathieu Ngudjolo à l'appui de sa demande de prorogation de délai se rapporte à la charge de travail qui incombe à son équipe de défense en raison de la procédure d'appel devant la Cour et de la procédure d'asile devant les autorités néerlandaises. Au vu de ces circonstances, la Chambre d'appel estime établie l'existence d'un « motif valable », au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, justifiant une prorogation de délai. Concernant la prorogation demandée, la Chambre relève que Mathieu Ngudjolo demande 16 jours supplémentaires afin de pouvoir déposer sa réponse aux observations des victimes une semaine après avoir répondu au mémoire d'appel. La Chambre d'appel juge excessive la prorogation demandée, d'autant que Mathieu Ngudjolo a déjà obtenu un délai supplémentaire de trente jours pour le dépôt de sa réponse au mémoire d'appel²⁰. La Chambre d'appel autorise donc Mathieu Ngudjolo à déposer sa réponse aux observations des victimes au plus tard le 20 juin 2013 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme le juge Mmasenono Monageng
Juge président

Fait le 7 juin 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸ Demande de prorogation de délai, par. 17 et 18.

¹⁹ Demande de prorogation de délai, par. 19.

²⁰ Voir Décision relative à la demande de traduction et de suspension de délai introduite par Mathieu Ngudjolo, 11 avril 2013, ICC-01/04-02/12-60-tFRA(A).